

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne : Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Télégramme de félicitations du Conseil National à S. A. S. le Prince Héritaire.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 16 novembre (Suite et fin).
 Compte rendu de la séance du 19 novembre.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis d'enquête.

MAISON SOUVERAINE

M. Eugène Marquet, président du Conseil National, a adressé, au nom de la Haute Assemblée, le télégramme suivant à S. A. S. le Prince Héritaire, à l'occasion de la remise de la Croix de guerre italienne à Son Altesse Sérénissime :

Prince Louis Monaco,
 10, avenue Wilson, Paris.

Le Conseil National me charge d'adresser à Votre Altesse Sérénissime ses plus respectueuses félicitations pour la citation à l'Ordre du Corps d'Armée Italien et pour la Croix de guerre qui Lui a été décernée par le Haut Commandement de l'Armée Italienne.

Il profite de cette occasion pour exprimer de nouveau son profond attachement à Votre Altesse.
 Président MARQUET.

PARTIE OFFICIELLE**CONSEIL NATIONAL**

Séance du 16 novembre 1918

(Suite et fin.)

M. le Président. — Vous avez tous eu connaissance de la haute distinction dont a été l'objet S. A. S. le Prince Louis de la part de S. M. le Roi d'Italie. Je vous prie de vous joindre à moi pour lui adresser nos respectueuses félicitations. (Marques d'approbation.)

J'ai adressé aussi à S. A. S. le Prince Souverain, à l'occasion de la Saint-Albert, la dépêche que voici : « Au nom du Conseil National, je tiens à exprimer à Votre Altesse Sérénissime, à l'occasion de la Saint-Albert, les vœux les plus sincères de bonne fête et de la nouvelle assurance de son profond attachement. — MARQUET, Président. » (Nouvelles marques d'approbation.)

Messieurs, je vais vous donner connaissance de quelques projets de loi qui ont été déposés par le Gouvernement.

Projet de loi sur la répression de la récidive en ce qui concerne la loi du 14 août 1918, sur les déclarations, réquisitions, taxations et spéculations illicites.

« Article Unique. — Les dispositions suivantes sont ajoutées aux articles 12 § 1^{er} et 19 de la loi du 14 août 1918, sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites :

« En cas de récidive, l'amende sera doublée. Pourra

en outre être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement de six jours à un mois.

« Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement définitif pour pareille infraction. »

Projet de loi relatif à la reprise des délais en matière de purge d'hypothèques légales et de surenchère.

« Article Unique. — En matière de purge d'hypothèques légales ou de surenchère, toute personne intéressée pourra présenter requête au Président du Tribunal de première instance à l'effet de solliciter la reprise des délais.

« Cette requête sera notifiée, à la diligence du requérant, par lettre recommandée avec avis de réception, ou, à défaut de réception de la lettre, par exploit d'huisier, aux créanciers inscrits ainsi qu'aux créanciers à hypothèques légales non inscrites dont l'existence serait révélée soit par un état d'inscription requis dans le mois qui précèdera la demande, soit par les titres de propriété ou tout autre document. Il sera justifié de ces diligences devant le Président du Tribunal.

« S'il résulte des pièces produites que, parmi les tiers ainsi mis en cause, il existe des personnes présentes sous les drapeaux ou légalement domiciliées dans une localité avec laquelle les communications se trouvent interrompues par suite de l'état de guerre, la reprise des délais ne pourra intervenir que du consentement formel de ces intéressés.

« Sous réserve des oppositions susceptibles de se produire, le Président autorisera, s'il y a lieu, la reprise des délais par une ordonnance dont il prescrira l'insertion, à la diligence du requérant, dans un journal d'annonces légales.

« Toute personne intéressée pourra, dans le mois qui suivra l'insertion, former opposition motivée à la reprise des délais par simple lettre recommandée adressée au greffier en chef.

« A l'expiration de ce mois, si aucune opposition n'a été formée, les délais prendront cours et seront égaux aux délais ordinaires.

« Dans le cas où une opposition serait formée en temps utile, le Président statuera sur son mérite par une seconde ordonnance, le requérant et les opposants dûment appelés sur convocation délivrée par les soins du greffier en chef et au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

« Cette ordonnance, au cas où elle débouterait l'opposant, fera courir les délais à l'égard de toutes les parties. »

Projet de loi sur les épaves maritimes.

« Article Premier. — Les épaves maritimes doivent être mises à la disposition du Bureau de la Marine et faire l'objet d'une déclaration dans les vingt-quatre heures du sauvetage, sous peine de l'application aux contrevenants des dispositions de l'article 399 du Code Pénal.

« Art. 2. — Les marchandises périssables ou sujettes à détérioration seront vendues sans délai, aux enchères publiques, par les soins de l'Administration des Domaines.

« Pour toutes autres marchandises, il est ouvert, au propriétaire ou ayants droit, un délai de revendication d'un an et un jour. A l'expiration de ce délai, si aucune

revendication légitime ne s'est produite, elles seront vendues comme il est dit au paragraphe précédent.

« Les épaves dont la valeur supposée sera moindre de cent francs pourront être vendues de gré à gré par l'Administration des Domaines.

« Les acheteurs payeront 5 % en sus du prix, pour frais de vente.

« Art. 3. — La remise d'une épave au Bureau de la Marine, dans les conditions prévues à l'article premier, ouvre droit au profit du sauveteur à une rémunération égale au tiers de la valeur de l'épave ou de son produit brut.

« Moitié de cette rémunération sera payée, à titre d'avance, par le Trésor, à la remise de l'épave et sur estimation de la valeur arrêtée d'un commun accord par les Services de la Marine et des Domaines. Quant au surplus, il sera acquitté, soit par le propriétaire ou ayants droit en cas de revendication, soit par le Trésor en cas de vente; il sera liquidé d'après l'estimation primitive dans le premier cas et d'après le produit brut de la vente dans le second.

« Toutefois, le sauveteur aura la faculté de demander, de préférence à la rémunération ci-dessus, le prix de son travail et le montant des frais de sauvetage par lui exposés.

« Art. 4. — Le prix de vente des épaves sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, sous déduction des avances et frais de toute nature dus au Trésor.

« Le montant de la consignation demeurera à la disposition des ayants droit pendant trente années, à l'expiration desquelles il sera acquis au Trésor.

« Art. 5. — Au cas de restitution en nature, le bénéficiaire de la revendication devra rembourser au Trésor le montant de tous les frais et avances par lui faits.

« Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'article 32 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908, modifiées par l'Ordonnance du 30 mai 1917, et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. »

Projet de loi sur la vaccination et la revaccination obligatoires.

« Article Premier. — La vaccination antivariolique est obligatoire.

« Elle doit être pratiquée dans le courant de la première année de la vie, sauf dans le cas où un certificat médical indiquerait la nécessité d'ajourner l'opération.

« En cas d'insuccès, l'opération sera renouvelée dans le courant de la deuxième année et répétée, s'il y a lieu, les années suivantes jusqu'à succès obtenu.

« En cas d'ajournement sur avis médical, la vaccination devra être pratiquée avant le vingt-quatrième mois.

« Art. 2. — La revaccination est obligatoire dans le courant de la dixième année. En cas d'ajournement sur avis médical, elle sera pratiquée l'année suivante.

« Art. 3. — Aucun enfant ne sera admis dans les crèches, refuges, écoles maternelles, écoles primaires et autres établissements d'instruction ou de bienfaisance, s'il n'est produit un certificat de vaccination suivie de succès ou de revaccination après la dixième année.

« Les parents ou tuteurs des enfants dont l'instruction se fait à domicile sont tenus d'adresser à la Mairie un certificat de vaccination ou de revaccination selon l'âge, mentionnant la date et le résultat de l'opération.

« Art. 4. — Les chefs d'administrations, entreprises,

industries, établissements publics et de toute collectivité en général sont tenus d'exiger de leur personnel, au moment de l'admission, un certificat de revaccination datant de moins de dix ans.

« Art. 5. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination et la revaccination peuvent être rendues obligatoires pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée avec succès depuis moins de cinq ans.

« Art. 6. — Les parents ou tuteurs seront tenus personnellement responsables en cas de non exécution des prescriptions énumérées aux articles précédents.

« Art. 7. — Une Ordonnance Souveraine déterminera les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de la présente loi.

« Art. 8. — Les infractions aux prescriptions de la présente loi, aux ordonnances ou arrêtés pris pour exécution, seront punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Ces quatre projets de loi vont être envoyés à la Commission de Législation.

M. Marsan. — Il me semble qu'à la dernière session, le Conseil avait émis l'avis que le Comité d'Hygiène fût consulté sur le projet de vaccination et de revaccination. Je crois qu'on ne l'a pas fait.

M. Reymond. — C'est, en effet, la procédure que nous avons préconisée. Nous avons demandé que les Comités techniques et les Commissions spéciales fussent consultés avant le Conseil National.

M. le Ministre. — Je pensais que cela avait été fait pendant mon absence pour le projet relatif à la vaccination. M. le docteur Marsan, directeur du Service d'Hygiène, a collaboré à sa rédaction.

M. Marsan. — Oui, et le Conseil National en a entendu la lecture.

M. le Ministre. — Le projet sera donc envoyé au Comité d'Hygiène.

M. le Président. — Le projet de loi sur la vaccination sera retourné au Gouvernement à toutes fins utiles, et les trois autres projets seront renvoyés à la Commission de Législation.

Messieurs, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, la session est plus spécialement consacrée au Budget, mais nous aurons également à discuter quelques questions qui n'avaient pu l'être à la dernière session. Je vais vous les rappeler, de façon que les rapports puissent être déposés et distribués et que la discussion puisse avoir lieu à la suite du budget.

Question déposée par M. François Médecin : *Prorogation des baux.*

M. Fr. Médecin. — L'exposé des motifs sera prêt pour la prochaine séance et le rapport pour la suivante.

M. le Président. — *Réglementation sur les bourses d'études* (M. Reymond).

M. Reymond. — Le Gouvernement a désigné une Commission spéciale pour l'étude et la préparation de cette question. Mais elle peut être maintenue à l'ordre du jour, car je crois que M. Paul Marquet a l'intention de soumettre quelques observations au Conseil. Il en a parlé en réunion privée. J'estime que la question peut être discutée avec le Budget, d'autant plus que si une réglementation intervient, ce ne sera que plus tard. Pour cette année, elle n'aurait pas d'effet utile. La Commission spéciale pourra ainsi faire état des observations du Conseil National.

M. le Président. — La question est maintenue.

Emploi des fonds et legs des établissements publics.

M. Reymond. — Je crois également que c'est une question qui se rattache très naturellement à la discussion du Budget.

M. le Président. — *Reintégration de la nationalité monégasque.*

M. Reymond. — Pour cette question, on peut attendre.

M. le Président. — Vous ne voulez pas qu'elle vienne après le Budget ?

M. Reymond. — Cela me paraît difficile. Plusieurs questions importantes resteront à discuter, nous pourrions, au besoin, demander au Gouvernement une session extraordinaire pour ne pas retarder le vote du Budget.

M. le Président. — Je crois qu'il serait bon, en effet, de demander une session extraordinaire, car, sur plusieurs questions envoyées au Gouvernement, nous

n'avons pas encore reçu de réponse et sur d'autres les commissions devront faire un rapport. Par exemple, la Commission de Législation sur le *Recrutement des fonctionnaires.*

M. Reymond. — Cette question est du même ordre que la précédente.

M. le Président. — Elle sera donc renvoyée à la session extraordinaire.

Je continue à énumérer les questions qui restent de la précédente session.

Sanctions pénales qui pourront être établies par les Ordonnances Souveraines en application des traités internationaux.

M. le Ministre. — Vous pouvez renvoyer cette question à une autre session.

M. le Président. — *Organisation du Tribunal Suprême.*

M. Néri. — Je demande le renvoi à la session extraordinaire.

M. le Président. — *Distinction du Domaine public et du Domaine privé.*

M. Reymond. — Cette question est soumise à la Commission d'Etudes. Il pourra y être fait allusion au cours de la discussion du Budget.

M. le Président. — *Révision des Ordonnances d'application de l'Ordonnance constitutionnelle de 1911.*

M. Aurégia étant souffrant, nous attendrons qu'il puisse s'occuper de cette question.

Pétition d'un certain nombre d'employés de la S. B. M.

M. Cioco. — La Commission de Législation en est chargée. Le rapport pourra être prêt pour cette session.

M. le Président. — *Protection de l'enfance.*

M. Cioco. — Le rapport de la Commission d'Hygiène et Assistance ne pourra être déposé que pour la session extraordinaire. Mon collègue, M. le docteur Gastaldi, m'avait promis d'y collaborer pour la partie médicale.

M. le Président. — *Déduction du passif en matière d'impôt de succession.*

Nous attendrons la présence de M. Paul Marquet.

M. Cioco. — Je crois qu'il s'est déjà occupé du rapport.

M. Reymond. — Vous pouvez alors maintenir la question, qui trouvera sa place dans la discussion du budget.

M. le Président. — *Pétition Biancheri.*

Nous attendrons M. Aurégia.

Licences et liberté du commerce (Commission de Commerce et Industrie).

M. François Médecin. — Le rapport sera prêt pour la prochaine séance.

M. le Président. — *Réglementation des monopoles et concessions de Services publics.*

M. Alexandre Médecin, auteur de la proposition, étant absent, la question sera rappelée à la prochaine séance.

Il reste encore quelques questions qui ont été adressées au Gouvernement et sur lesquelles il doit se prononcer.

M. le Ministre. — Elles pourront venir après le budget.

M. le Président. — Elles sont donc maintenues à l'ordre du jour. Les voici :

Proposition de loi sur le vagabondage spécial des mineurs (auteur : M. le Dr Gastaldi).

M. le Ministre. — Une Commission spéciale a été nommée et elle a élaboré un projet. Ses conclusions seront soumises au Conseil National.

M. le Président. — La question est maintenue.

Proposition de loi tendant à l'abrogation de l'Ordonnance du 8 mars 1917, établissant des taxes pour le séjour des marchandises sur les quais du port.

M. le Ministre. — Je vous confirme la réponse déjà faite en juin dernier. Cette question se rattache à une autre d'un caractère plus général dont nous pourrions parler après le vote du budget.

M. le Président. — *Proposition tendant à la modification de l'article 422 du Code Pénal et à l'abrogation de l'article 423 (Prêt sur gage).*

M. le Ministre. — Cette question pourra être discutée à cette session.

M. le Président. — *Proposition de loi sur l'établis-*

sement d'un plan d'assainissement et d'embellissement de la Principauté.

M. Reymond. — Il faut maintenir cette question avec le budget.

M. Marsan. — M. Alexandre Médecin s'est chargé du rapport.

M. le Président. — *Proposition de loi sur le dégrèvement de la taxe des vins.*

M. Alexandre Médecin étant absent, cette question sera rappelée.

Proposition de loi tendant à garantir la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National.

M. le Ministre. — Le Conseil d'Etat vient de préparer un projet.

M. le Président. — La question est donc maintenue.

M. Marsan. — Je demande à inscrire à l'ordre du jour une nouvelle proposition qui pourrait être intitulée : *Modification à l'Ordonnance du 11 juillet 1892 en ce qui concerne le périmètre de protection des sources.*

Je ne demande pas la discussion de cette question. Je me bornerai à soumettre au Conseil l'exposé des motifs. Je considère cette question comme le corollaire de celle de l'embellissement et de l'assainissement de la Principauté. C'est pourquoi je tiendrais à donner lecture de l'exposé des motifs au moment du vote du budget des travaux.

M. le Président. — La question est inscrite à l'ordre du jour.

M. Reymond. — Je demanderais que l'on fixe dès maintenant la prochaine séance à laquelle aura lieu la discussion du budget, parce que, à cette séance, j'aurai à présenter un certain nombre de propositions qui, toutes, se rattachent à cette discussion.

M. le Président. — Voulez-vous fixer la séance à mardi ?

M. Louis de Castro. — Mon rapport est prêt, mais la distribution ne pourra en être faite que dans la journée de lundi, car il doit être recopié à la machine à écrire ou envoyé à l'impression.

M. le Président. — La discussion pourra donc commencer mardi, après la lecture du rapport. Certaines questions ne demandent pas une étude très approfondie et l'ordre du jour pourra être déchargé de celles-là.

M. Louis de Castro. — Du reste, dans mon rapport, je demande précisément qu'une Commission soit constituée pour solutionner mes conclusions. Par conséquent, les débats en séance publique seront allégés de toutes ces questions qui n'auront pas à être résolues sur le siège.

M. Reymond. — Cela dépend de la méthode qu'on adoptera. Si l'on fait abstraction des questions générales dont parle M. Louis de Castro et qu'on se borne à voter les articles du budget sur lesquels nous sommes d'accord avec le Gouvernement, il est certain que dès mardi nous pourrions avancer la besogne. Mais si l'on veut d'abord se débarrasser des questions de principe ou de forme, la discussion du budget proprement dite devra être renvoyée à une séance ultérieure. Pour ma part, je n'ai pas de préférence sur l'ordre à adopter, pourvu qu'on élucide toutes les questions qui pourront se présenter.

M. le Ministre. — Il serait préférable de commencer par la discussion du budget, mais si le rapport n'est distribué que lundi, il serait prématuré d'aborder cette discussion mardi. Mieux vaudrait alors examiner les questions de principe.

M. Reymond. — Si le Gouvernement le préfère, nous n'y voyons pas d'inconvénients.

M. Louis de Castro. — On pourra commencer par la lecture de mon rapport qui, précisément, ne renferme que des généralités.

M. le Ministre. — Si le rapport ne traite que des questions générales et si vous demandez de les soumettre à une commission d'études, le Gouvernement accepte dès maintenant ce renvoi.

M. Reymond. — Je me permettrai de demander au Gouvernement si, à la suite du vote du budget par le Conseil, une loi financière interviendra.

M. le Ministre. — Oui, j'estime que cela est nécessaire.

M. Reymond. — Je me propose donc de faire un court exposé sur la manière dont nous comprenons l'appli-

cation de cette loi, pour que le Gouvernement puisse s'expliquer en connaissance de cause.

M. le Ministre. — Il est conforme à la Constitution que l'approbation du budget par le Conseil National soit donnée sous forme de loi. Je ne parle, bien entendu, que du budget des services intérieurs sur lequel le Conseil National est appelé à délibérer d'après la Constitution.

M. Reymond. — Oui, pour le moment, je ne fais pas allusion à l'autre partie du budget.

M. le Président. — La prochaine séance est donc fixée à mardi 19 novembre, à trois heures.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Séance du 19 novembre 1918

Sont présents : MM. Marquet, président ; Marsan, vice-président ; Néri, Cioco, Médecin Alexandre, Marquet Henri, Médecin François, de Castro Louis, Reymond, conseillers.

Absents : MM. Aurégia, Marquet Paul, Docteur Gastaldi.

M. le Ministre d'Etat et M. Palmaro, Inspecteur Général des Finances, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Eugène Marquet.

La parole est à M. le Ministre.

M. le Ministre. — Je vous demande de me faire assister de M. Palmaro, Inspecteur Général des Finances, dont le concours nous sera particulièrement utile pour l'examen des questions financières qui vont être abordées.

M. le Président. — Messieurs, nous avons omis, à la dernière séance, de nommer un secrétaire en remplacement de M. Aurégia ; voulez-vous bien procéder à cette désignation.

M. Cioco est nommé secrétaire.

Lecture du procès-verbal de la précédente séance par M. Cioco. (Adopté.)

M. le Président. — Je vais vous donner connaissance de la dépêche que j'ai envoyée à S. A. S. le Prince Louis, au nom du Conseil National.

« Conseil National me charge adresser Votre Altesse Sérénissime ses plus respectueuses félicitations pour citation ordre Corps Armée italien et Croix de guerre qui lui a été décernée par Haut Commandement Armée italienne.

« Il profite occasion pour exprimer de nouveau profond attachement. » MARQUET, président. »

La parole est à M. de Castro, pour la lecture du Rapport sur le Budget.

M. L. de Castro. — Messieurs, dans le présent rapport que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, nous n'entrerons pas dans les détails des différents chapitres qui composent l'état des dépenses qui vous est présenté, car, d'une part, nous risquerions d'empiéter sur le budget communal, la Municipalité ne nous ayant pas encore communiqué la nomenclature des rubriques qu'elle estime devoir être comprises dans son budget, et, d'autre part, nous estimons que chacun d'entre vous, suivant ses compétences, sera mieux qualifié que nous pour proposer des modifications de détail qui pourront être discutées et votées séance tenante, sans renvoi à la Commission de Finances.

Nous nous contenterons donc d'attirer toute votre attention sur des questions d'ordre plus général.

Dans les commentaires qui précèdent le texte de la loi constitutionnelle et où il est question de la division du budget de la Principauté en deux parties, dont la première comprend les dépenses de Souveraineté et la seconde les dépenses communales et d'intérêt national, nous lisons que : « La première partie serait analogue à celle du budget de l'Angleterre, inscrite sous le titre de : *Consolidated fund service* ; la deuxième partie correspondrait à celle du même budget, intitulée *Supply services*, et discutée chaque année... »

En recherchant dans quelle mesure l'analogie annoncée par les commentateurs pourrait être établie, nous avons constaté que derrière une même façade de mots, il y avait, en réalité, deux institutions financières tout à fait différentes. En effet, nous trouvons dans l'ouvrage de M. René Stourm, ayant pour titre *Le Budget*, que :

1° Le Consolidé anglais comprend, pour les dépenses : la liste civile, les intérêts de la dette inscrite et flottante, diverses grandes pensions civiles et militaires, la dotation du président de la Chambre, les émoluments de certaines cours supérieures de la magistrature, des services diplomatiques, etc., et pour les recettes : les impôts dont la nécessité et l'assiette ne sont pas contestées.

Le Consolidé monégasque, par contre, ne comprend ni liste civile, ni intérêts de dette publique et contient toutes les recettes.

2° D'après les *Finance accounts of the united kingdom*, publiés en 1908 pour l'année financière 1907, le Consolidé anglais ne comprenait à cette date que la cinquième partie des dépenses et le quart des recettes du budget total de l'État.

Tandis que le Consolidé monégasque comprend, nous l'avons déjà dit, toutes les recettes et ne laisse aux Services votés que la cinquième ou, peut-être même, la sixième partie des dépenses totales de la Principauté.

3° Si le Consolidé anglais n'est pas susceptible de révision annuelle comme le budget voté, il peut cependant être modifié par une loi spéciale de Finances, alors que le Consolidé monégasque nous est absolument intangible.

Nous voyons donc par cette courte analyse que l'analogie entre ces deux systèmes budgétaires est purement nominale, et nous pensons que si les commentateurs de la Constitution monégasque ont éprouvé la nécessité de faire un tel rapprochement, malgré l'absence d'une analogie véritable, c'est qu'il n'y a, en réalité, aucun système budgétaire auquel le nôtre puisse être comparé.

Et cependant les difficultés financières que nous aurons à résoudre sont, toutes proportions gardées, du même ordre que celles qui se posent aux corps législatifs des autres nations. Il est donc à souhaiter, pour que nous puissions remplir utilement notre mission et prendre en toute connaissance de cause la part des responsabilités qui nous incombe, que nous ayons à notre disposition un budget plus complet et comparable à celui dont dispose toute nation où le pouvoir législatif est partagé entre un Souverain et un Corps élu.

Comment pourrions-nous, en effet, proposer la création ou l'amélioration de certaines institutions d'utilité publique, sans risquer de demander au Trésor, du fait de notre ignorance, un effort financier au dessus de ses moyens ?

Et si, pour parer à un déficit qui est à prévoir dans la crise actuelle, le Gouvernement nous demandait d'approuver l'établissement de nouvelles taxes ou le relèvement de celles qui existent déjà, comment pourrions-nous le faire sans avoir sous les yeux l'état complet des recettes et des dépenses qui, seul, nous permettrait de constater que toutes les économies possibles ont été réalisées ?

Il demeure bien entendu que, pour respecter les termes de la Loi Constitutionnelle, le budget général comprendrait toujours un Consolidé, d'où, cependant, il y aurait lieu d'extraire certains chapitres qui, de par la Constitution, trouveraient mieux leurs places dans les Services votés. Tels seraient, entre autres, les chapitres concernant les bourses d'études, le port, l'affichage, ainsi que tout ce qui a trait au Domaine public qu'il faudrait mieux définir, et certaines pensions ou retraites qui s'appliquent aux fonctionnaires et employés appartenant aux Services Intérieurs.

Nous aurions donc ainsi un budget faisant état de toutes les recettes et comprenant un Consolidé plus réduit que celui qui existe actuellement, budget qui, contrairement à ce qui a été fait jusqu'à ce jour, devra être établi dans les formes ordinaires d'une loi de Finances et être apuré en fin d'exercice par une loi de règlement qui nous permettra, à la fois, de vérifier si l'emploi des crédits a été fait conformément aux votes émis et de déterminer, éventuellement, les reliquats qui, en vertu de l'article 34 de la Loi constitutionnelle, doivent être versés au Fonds de réserve.

Nous sommes amenés, ici, à vous exposer quelques considérations sur le fonds de réserve.

L'article 34 précité stipule que « lorsque les opérations budgétaires auront laissé des reliquats disponibles sur les prévisions, ces reliquats, au lieu de tomber en annulation de crédits, seront versés dans

« un fonds de réserve à la formation initiale duquel le Prince contribue par un don de un million de francs. »

Ce texte fera peut-être naître dans votre esprit l'espoir de vous trouver en présence d'un fonds sensiblement augmenté par les apports successifs des exercices écoulés depuis sa création. En réalité, cette réserve ne s'est accrue que des intérêts produits par son placement.

L'absence de reliquats provient du fait qu'il y a deux sortes de crédits : les uns « évaluatifs » et les autres « limitatifs ».

Les premiers, à notre avis, ne peuvent être productifs de reliquats ; ce ne sont, en quelque sorte, que des ouvertures de crédits qui, du reste, sont généralement dépassés ; quant aux seconds, qui seuls pourraient alimenter le Fonds de réserve, ils sont relativement peu importants et ne laissent que très rarement des reliquats. Et si, par une interprétation autre que la nôtre, on estimait que même les crédits évaluatifs doivent pouvoir donner des reliquats, nous nous trouverions, lors de l'établissement du budget, en conflit continu avec le Service des Finances qui ne manquerait pas de sous-estimer les prévisions pour éviter tout reliquat, alors que nous serions tentés de les majorer.

Les dispositions de l'article 34 sont donc pratiquement inopérantes.

Nous aurions préféré que cette institution financière, d'un intérêt capital pour la Principauté, fût alimentée par un pourcentage prélevé sur les recettes générales.

Notre honorable collègue, M. Reymond, nous faisait très justement remarquer, dans une de nos séances privées, que le meilleur emploi que l'on pourrait faire de ce fonds serait d'en constituer des dotations.

En effet, de deux choses l'une : ou bien ce fonds est maintenu liquide, mais il est alors improductif d'intérêts ; ou bien il est converti en créances, et dans ce cas les intérêts seuls deviennent disponibles, ce qui est contraire au but pour lequel cette réserve a été créée, but tendant à avoir un fonds toujours disponible en cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des recettes nécessaires à assurer l'existence des différents Services de l'Etat et de la Commune. Mais si, au moyen de ce fonds, nous arrivions à doter successivement les différentes institutions de la Principauté, le but proposé serait atteint du fait qu'il n'y aurait plus à craindre une insuffisance des recettes, puisque chaque service serait pourvu des moyens propres à assurer son existence. En attendant qu'il puisse en être ainsi, nous devrions tendre vers la spécialisation des recettes et particulièrement de certaines taxes.

Les impôts, quels qu'ils soient, directs ou indirects, sont toujours impopulaires ; mais ils sont mieux acceptés par le public qui en supporte les charges, lorsqu'il peut, par leurs spécialisations, en surveiller l'emploi dans l'exécution des travaux d'embellissement, dans la création d'œuvres nécessaires ou simplement utiles, toutes choses qui donnent à un pays une plus-value, dont le contribuable bénéficie en dernière analyse. La grande faveur dont jouit auprès du public monégasque le fonds des Grands Travaux est précisément due à sa spécialisation.

Messieurs, il est bien évident que les différentes questions que nous venons de vous exposer très succinctement ne pourront être solutionnées, ex abrupto, en séance publique. Vos débats apporteront, très certainement, des éclaircissements, des précisions qui compléteront très utilement notre rapport ; il n'en restera pas moins une mise à point, de plus longue haleine, à accomplir, que nous proposons de confier à une Commission mixte composée de délégués du Gouvernement et de membres de notre Assemblée.

Nous concluons en vous demandant de solliciter :

1° Que le budget qui nous est présenté fasse état de toutes les recettes et qu'il soit extrait du Consolidé certaines rubriques qui, en vertu même de l'article 33 de la Loi constitutionnelle, devraient trouver leurs places dans les services votés ;

2° Que le budget fasse l'objet d'une loi de finances et qu'une loi de règlement intervienne en fin d'exercice ;

3° Qu'un pourcentage soit prélevé sur les recettes générales pour alimenter le fonds de réserve qui devra être employé à constituer des dotations ;

4° Que les recettes soient autant que possible spécialisées ;

5° Qu'une Commission mixte composée de délégués du Gouvernement et de membres du Conseil National soit instituée à l'effet de solutionner ces différentes questions.

M. le Ministre. — Comme votre honorable rapporteur, le Gouvernement estime que les questions très intéressantes abordées dans ce rapport ne peuvent être utilement discutées en séance publique. Il accepte donc volontiers la proposition qui lui est faite de nommer une Commission mixte, composée de délégués du Gouvernement et de membres du Conseil National. Il accepte aussi l'inscription, à l'ordre du jour de cette Commission, des différentes questions exposées dans le rapport de M. de Castro. Le Gouvernement participera aux travaux de cette Commission avec le vif désir de chercher des solutions qui répondent d'une part aux intentions déclarées de S. A. S. le Prince, d'assurer la conservation de Son œuvre et l'avenir financier de la Principauté et, d'autre part, aux préoccupations légitimes du Conseil National, également soucieux de cet avenir financier.

Il est cependant un point que vous me permettrez de préciser dès maintenant. Il doit être bien entendu que les études de cette Commission ne sauraient aboutir à une demande de modifications constitutionnelles. Nous sommes tous d'accord, en effet, pour considérer le texte constitutionnel révisé en 1918 comme définitif. Sous cette réserve, le Gouvernement, je le répète, accepte la constitution d'une Commission mixte et vous demandera incessamment de désigner les membres du Conseil National qui en feront partie.

Il vous propose maintenant de passer aussi rapidement que possible à l'examen du budget des Services intérieurs ou, tout au moins, des chapitres qui ne paraissent pas devoir soulever des discussions approfondies et de renvoyer à la Commission financière mixte l'étude de questions plus délicates, visées dans le rapport de M. de Castro.

M. de Castro. — Monsieur le Ministre, nous avons fait, dans notre rapport, tout notre possible pour rester précisément dans les limites de la Constitution et nous sommes absolument persuadés que nous pourrions nous entendre.

M. le Ministre. — Je suis, moi aussi, convaincu que nous arriverons à trouver — sans nous écarter de la Constitution — des solutions qui pourront être acceptées par S. A. S. le Prince et par le Conseil National.

M. le Président. — Les conclusions du rapport de M. de Castro sont mises aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Commune de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Pavin Gabriel à l'effet d'être autorisé à établir, à la maison Bouillet, un garage d'automobiles et tout ce qui s'y rattache.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 23 novembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de ce garage sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 23 novembre 1918.

Le Maire, S. REYMOND.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE VOLONTAIRE

Le samedi 30 novembre 1918, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants, dans un magasin sis à Monte-Carlo, villa Claude, avenue Saint-Michel, 5 (au-dessous des escaliers du Crédit Lyonnais), il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux en-

chères publiques de divers objets mobiliers, consistant en :

Piano crapaud, violons anciens, mandoline, bibliothèque tournante bois de rose, tables et chaises de salon, fauteuil Louis XIII, écran bois sculpté, fauteuil et pouf formant chaise longue, grandes et petites glaces, tableaux, gravures, dessins, vases, bronzes, lampes et lampadaires, bibelots, billes de billard, tringles cuivre d'escalier, appareils photo, stéréoscopiques et autres, grandes cuvettes, gants boxe, tentures, rideaux, matelas, appareils électriques, salamandre, poêle Godin, radiateurs à gaz, malles et valises, robinetterie de salle de bains, chauffe-linge, jumelles, longue-vue, châles des Indes, draps, lingerie, etc

Au comptant. 5 % au sus des enchères.

E. MIGLIORETTI.
Suppléant M^e Vialon, huissier.

Les ANNALES apprennent l'anglais à tous leurs lecteurs. Le numéro dernier leur fournit les moyens de profiter de cet enseignement. Numéro très brillant, en dehors de cet intérêt spécial, avec des articles de Henri Lavedan, Paul Bourget, Sertillanges, Hansi, Frédéric Masson, Yvonne Sarcey, Sergines et le dernier portrait de Guillaume II, commenté d'une façon saisissante par l'abbé Wetterlé.

Nombreuses images en héliogravure.
Partout, le numéro : 40 centimes.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : 55 millions - Réserves : 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons
Coffres - Dépôts

Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

Comptoir National d'Escompte

DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

APPAREILS & PLOMBERIE

SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & C^o

Ancien Contremaître des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{er} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2^o Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1918. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Titres frappés de déchéance.

Néant.